



## DECISION DU DIRECTEUR N° 119/2019

**Pétitionnaire : Olivier HERLORY de CREOCEAN et Patrick ASTRUCH du GIS Posidonie**  
**Nature de la demande : Etude du milieu naturel marin dans le cadre du projet de canalisation sous-marine entre le continent et Porquerolles**  
**Localisation : Porquerolles**  
**Dossier suivi par : Marie-Claire Gomez**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 15 janvier 2019;

CONSIDERANT l'absence de risque d'altération notable du milieu marin compris dans le cœur du parc ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 30 janvier 2019.

### DECIDE

#### Article 1

Les pétitionnaires, représentés par Olivier HERLORY de la Société CREOCEAN et Patrick ASTRUCH du GIS Posidonie, et leurs équipes, sont autorisés à réaliser les investigations visant à acquérir les données environnementales sur le milieu marin dans le cadre du projet de canalisation sous-marine entre le continent et Porquerolles. Ces investigations prévoient l'étude :

- **de l'herbier de posidonie** sur 5 stations à définir (mesures sur sites et prélèvements de 60 feuilles par station et 5 prélèvements aléatoires de litière au sein de 5 quadrats de 0,1 m<sup>2</sup>) ;
- **des grandes nacres** sur 5 stations à définir (dénombrement et mesures biométriques) ;
- **de la qualité physico-chimique des sédiments meubles et des communautés benthiques** sur 5 stations à définir (6 prélèvements de sédiments par station à l'aide d'une benne Van Veen) ;
- **des communautés benthiques de substrats durs de l'étage infralittoral supérieur** (recensement des communautés benthiques de l'étage infralittoral selon le protocole CARLIT le long de deux portions de traits de côte de 100 m, soit 50 m de part et



d'autre des points d'atterrissage à Giens et à Porquerolles.

- **de la qualité physico-chimique de la colonne d'eau** sur 3 stations à définir (prélèvement d'eau sur 3 profondeurs différentes par station selon la norme ISO-5667-9 du Guide général pour l'échantillonnage des eaux marines et mesures des paramètres hydrologiques).

## Article 2

Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-reseigner-sur-les-reglementations](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-reseigner-sur-les-reglementations)).

Les équipes ont l'obligation d'obtenir l'autorisation de plonger en scaphandre dans les eaux des cœurs marins en signant le règlement de plongée avant toute intervention en cœur de parc.

## Article 3

Pour chaque mission en cœur de parc, la fiche de préparation de mission sera renseignée et envoyée par courriel aux Secteurs et au Service Connaissance du patrimoine. Les dates d'intervention seront décidées en accord avec les Chefs de Secteurs.

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site.

Avant son départ, il présentera la totalité des prélèvements aux agents du Secteur.

A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux. En fonction des résultats une note brève ou un article pourra être publié dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 31 janvier 2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE



Par délégation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*